

# REGLEMENT INTERIEUR



## I. – CONDITIONS GENERALES

### 1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer dans le respect d'autrui. Les gestionnaires se réservent le droit pour un motif légitime, de refuser toutes personnes ayant par exemple injustement porté atteinte à l'image du camping ou de ses gestionnaires et ce notamment par le biais d'avis négatifs injustifiés sur internet ou de toutes autres façons. Tous mauvais comportements verbal ou physique (diffamation - Articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881) que constaterait le gestionnaire pourra entraîner la résiliation du contrat, sans aucun délai et le départ anticipé du locataire sans aucun remboursement, après une mise en demeure restée sans effet.

Nul ne peut y élire domicile.

### 2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

### 3. Installation ou désinstallation

Les arrivées à partir de 15h et départs avant 10h pour les emplacements nus de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire. Pour les locations en mobil-homes ou en studio, les arrivées à partir de 16h et départs avant 10h.

### 4. Bureau d'accueil

Ouvert en haute saison de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30 et de 10h à 12h en basse saison.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services, une épicerie de

dépannage, des cartes postales, des maillots de bain obligatoire pour la piscine, des glaces et aussi les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Pendant la période de haute saison, le pain, les croissants et les chocolatinas vous seront proposés.

### 5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

### 6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille, le solde du paiement de leur séjour.

### 7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total : 23h à 8h.

### 8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent et après avoir acquitté le tarif en vigueur de 5 € par personne.

Le visiteur devra quitter le camping à 23h. Il a le droit d'utiliser l'espace fitness, les aires de jeux (sauf piscine et bloc sanitaire).

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

## 9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est autorisée de 8h à 23h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## 10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles en respectant le TRI.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## 11. Sécurité

### a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la

responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## 12. Jeux et Piscine

Les jeux violents ou gênants ne peuvent être organisés à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

La piscine est ouverte du 15 juin au 15 septembre, suivant la météo ! La direction se réserve le droit de modifier les horaires, d'ouvrir ou de fermer la piscine notamment pour des raisons climatiques, techniques, d'hygiène ou de sécurité. Elle est interdite aux enfants non accompagnés de leurs parents, elle est réservée aux personnes vêtues d'un slip strictement réservé au bain, les shorts et caleçons sont interdits. Le port du bracelet est obligatoire et l'accès est interdit aux visiteurs.

Les ballons et tout autres objets gonflables sont interdits hormis pour la sécurité des enfants.

## 13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante. Pendant cette période, l'accès est interdit.

## 14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat et lui demander de quitter les lieux sans aucun dédommagement.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

